



Préfet des Yvelines

Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Yvelines

Projet soumis à la consultation des communes
et des établissements publics de coopération intercommunale
après présentation devant la commission départementale
de coopération intercommunale des Yvelines
le 28 avril 2011

Sommaire

Présentation générale.....	5
1 - Dans les Yvelines, l'intercommunalité a progressé de manière variée.....	7
1.1 - L'intercommunalité au 1er janvier 2011	7
1.1.1 - Les Établissements publics de coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre .	7
1.1.2 - Des syndicats nombreux aux compétences variées.....	9
1.2 - Les objectifs de la loi: achever la couverture intégrale du territoire et simplifier autant que possible les enchevêtrements.....	13
1.2.1 - La loi de réforme des collectivités territoriales.....	13
1.2.2 - Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).....	15
1.2.3 – La méthode d'élaboration et de discussion du schéma.....	15
1.2.4 - La mise en œuvre du schéma.....	16
1.3 - Les enjeux de l'intercommunalité dans les Yvelines.....	22
1.3.1 - Un patrimoine à préserver, mais qui autorise un développement économique durable du territoire.....	22
1.3.2 - Optimisation du foncier et maîtrise de l'étalement urbain	23
1.3.3 - Équilibre social des territoires et intercommunalité.....	23
1.3.4 - Gestion adaptée des déplacements, en lien avec le développement des pôles d'activités	23
1.3.5 - Deux opérations d'intérêt national et le projet du Grand Paris.....	23
2 - Une intercommunalité pragmatique et porteuse de projets pour le développement des territoires.....	25
2.1 - Les données d'analyse mobilisables.....	25
2.1.1 - Des limites d'interprétation en zone urbaine.....	25
2.1.2 - D'autres éléments factuels disponibles.....	25
2.2 - Cinq grands territoires structurent les Yvelines, sans constituer pour autant des limites administratives opposables.....	26
2.3 - Principes pour la définition d'une intercommunalité ambitieuse et pragmatique, respectueuse des solidarités territoriales et garantissant des possibilités d'évolution dans le temps.....	27
2.3.1 – Un développement durable de l'intercommunalité: les options proposées ne compromettent pas des choix ultérieurs de regroupements, et peuvent être partagées.....	27
2.3.2 – Maintien, extension ou création d'EPCI.....	28
2.3.3 – Rationalisation des syndicats	28
Liste des fiches des EPCI à fiscalité propre.....	30
La Communauté de Communes des Portes de l'Île-de-France.....	31
La Communauté de Communes du Plateau de Lommoye.....	36

La Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines.....	42
La Communauté de Communes de Limay, Issou et Guitrancourt.....	50
La Communauté d'Agglomération « Vexin Centre Seine Aval »	56
La Communauté de Communes Seine - Mauldre.....	62
La Communauté d'Agglomération des deux rives de la Seine.....	68
La Communauté de Communes « Seine et Forêts ».....	74
La Communauté de Communes de Maisons-Laffitte et du Mesnil-le-Roi.....	81
La Communauté de Communes de la Boucle de la Seine.....	87
La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.....	93
La Communauté de Communes du « Val de Gally ».....	99
La Communauté de Communes de Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et Villepreux.....	105
La Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.....	111
La Communauté de Communes de Coignières et Maurepas.....	117
La Communauté de Communes de la « Haute Vallée de Chevreuse ».....	122
Les Communautés de Communes des Plaines et Forêts des Yvelines et des Étangs.....	128
La Communauté de Communes de la Contrée d'Ablis – Porte d'Yvelines.....	134
La Communauté de Communes « Cœur d'Yvelines – Secteur de Montfort-l'Amaury » ..	140
La Communauté de Communes du Pays Houdanais.....	147

ANNEXES..... 154

Liste des syndicats mixtes ouverts et fermés auxquels les communes ou les groupements intercommunaux des Yvelines adhèrent..... 155

Les syndicats mixtes ouverts..... 155

Les syndicats mixtes fermés..... 155

La Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI)..... 157

La procédure d'élaboration du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale....158

Compétences obligatoires et optionnelles des Communautés de Communes et des Communautés d'Agglomération..... 159

Les conséquences en matière de compétences à la suite de la création ou de la transformation d'un EPCI à fiscalité propre..... 161

Nombre de communes et population des communautés du projet de schéma.....164

CARTES..... 165

Présentation générale

Le projet de schéma départemental de coopération intercommunale a été élaboré dans le cadre de la loi du 16 décembre 2010 qui prévoit notamment la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre, la suppression des enclaves et discontinuités territoriales, l'accroissement de la solidarité financière et la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes.

Actuellement dans les Yvelines, 60 % de la population vit dans une commune membre d'un EPCI à fiscalité propre, contre 69% en Ile de France et 95% en France ; 56 % des communes sont regroupées dans ce département contre 75 % en Ile de France et 89% en France. Les Yvelines doivent donc mettre en oeuvre pour respecter la loi une démarche claire de renforcement de la coopération intercommunale : en effet 115 communes réparties de manière inégale sur le territoire n'appartiennent encore à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. 208 syndicats intercommunaux complètent le paysage institutionnel du département, certaines communes appartenant simultanément à près de dix syndicats.

Dès lors, un important travail de dialogue et de concertation a été engagé par le Préfet et les membres du corps préfectoral avec les élus locaux, l'Union des Maires des Yvelines, l'ensemble des parlementaires du département, ainsi qu'avec le Président du Conseil Général pour préparer l'élaboration du projet de schéma départemental de coopération intercommunale.

De multiples contacts ont notamment été pris avec de nombreux maires du département et les présidents d'intercommunalités qui ont fait part de leurs réflexions.

Conformément à la loi, ce travail conjoint et approfondi avec les élus a conduit à un projet comportant une couverture intégrale du territoire par des intercommunalités recouvrant des périmètres adaptés et tenant compte des bassins de vie et de la solidarité financière entre communes.

Ainsi, partant de 11 communautés de communes et de 4 communautés d'agglomération existantes dans le département, le schéma prévoit la création de 7 nouveaux EPCI à fiscalité propre, la suppression et la fusion de 2 communautés de communes. Le département devrait ainsi compter 20 structures intercommunales à fiscalité propre, soit 5 supplémentaires.

L'approche pragmatique de cette démarche a également permis, lorsque cela s'est avéré nécessaire selon le contexte local, de retenir pour certains territoires, une situation qui pourra apparaître comme transitoire. Cela afin de ne pas provoquer de blocage inutile et de rendre possible ultérieurement une éventuelle deuxième étape.

Le plan du projet de schéma départemental de coopération intercommunale est le suivant :

- un descriptif de l'intercommunalité existante actuellement dans le département ;
- la présentation de la loi, avec le calendrier des différentes étapes ;
- des éléments de lecture sur le fonctionnement des territoires des Yvelines ;
- une proposition de nouveaux périmètres d'EPCI à fiscalité propre ;

- leurs incidences sur les syndicats intercommunaux et mixtes actuels.

Il faut bien entendu souligner que la démarche de dialogue et de concertation continuera après cette réunion de la CDCI.

En effet, les communes et intercommunalités disposeront d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de schéma. Puis la commission elle-même, dans un délai maximum de quatre mois, se prononcera à son tour sur le projet. Elle aura, si elle le souhaite, la possibilité de proposer des alternatives susceptibles d'être retenues par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le département des Yvelines connaîtra grâce à ce travail conjoint entre l'Etat et les élus locaux une amélioration sensible de ses périmètres d'intercommunalité, tout en laissant ouvertes les possibilités d'éventuels ajustements qui s'avèreraient nécessaires. La mise en commun de moyens plus importants, le renforcement du dialogue entre les collectivités locales, permettront d'élaborer des propositions concrètes pour l'avenir afin de répondre toujours mieux aux aspirations et aux besoins des populations.

Le Préfet des Yvelines,



Michel JAU

1 - Dans les Yvelines, l'intercommunalité a progressé de manière variée

1.1 - L'intercommunalité au 1er janvier 2011

1.1.1 - Les Établissements publics de coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre

Au 1er janvier 2011, les Yvelines comptent 15 groupements intercommunaux à fiscalité propre, 4 communautés d'agglomération et 11 communautés de communes. 115 communes sont dites «isolées», au sens où elles ne font pas partie d'une intercommunalité à fiscalité propre.

Deux EPCI sont interdépartementaux :

- la communauté de communes du Pays Houdanais comprend cinq communes d'Eure-et-Loir ;
- une commune de l'Essonne, Bièvres, fait partie de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

a. Des périmètres et des compétences en évolution continue

Depuis le schéma départemental d'orientation de la coopération intercommunale (SDOCI) de 2007, les évolutions suivantes ont été constatées :

- les communautés de communes des deux rives de la Seine et de Versailles Grand Parc se sont transformées en communautés d'agglomération ;
- la commune de Villiers-Saint-Frédéric a intégré la communauté de communes du Coeur d'Yvelines ;
- la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines a rejoint la Communauté de communes des Plaines et Forêts d'Yvelines ;
- La communauté du Pays Houdanais a accueilli les communes d'Orgerus et du Tartre-Gaudran ;
- le 1er janvier 2011, Sailly, Hargeville, Auffreville-Brasseuil, Arnouville-les-Mantes, Breuil-Bois-Robert ont intégré la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines ;
- à la même date, Bailly, Noisy, Rennemoulin ont intégré la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

b. Une intégration fiscale très variée

A ces évolutions de compétences et de périmètres s'ajoutent celles induites par la réforme de la taxe professionnelle, qui conduit les EPCI à modifier, le cas échéant, leur régime fiscal. Au 1er janvier 2011, 14 EPCI possèdent un régime de fiscalité professionnelle unique (FPU) et 1 EPCI a conservé un régime de fiscalité additionnelle.

Le poids de la fiscalité des groupements est mesuré par le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF). Celui-ci est calculé en rapportant le produit fiscal local perçu par l'EPCI sur la masse fiscale locale générée sur l'ensemble du périmètre. De manière générale, le CIF est minoré des dépenses de transfert versées par les EPCI afin de mesurer l'intégration fiscale effective de ces derniers.

Les CIF nationaux moyens en 2010, selon la nature juridique des EPCI à fiscalité propre, sont les suivants :

- Communauté d'agglomération : 32,1% ;
- Communauté de communes : 29,1%.

Le transfert des compétences implique que les communes adhérentes à une structure intercommunale à fiscalité propre transfèrent également les ressources nécessaires à leur exercice. Plus l'intégration fiscale est forte, plus le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) s'accroît, puisque le CIF entre, avec la population et la notion de potentiel fiscal, dans le calcul de la DGF attribuée à chaque groupement de communes.

Principales caractéristiques des EPCI à fiscalité propre dans les Yvelines (données 2010)

EPCI	Date de création	Population INSEE	Communes	Mode de financement	CIF (en %)
CA de Saint-Quentin-en-Yvelines (CASQY)	2003	148 080	7	FPU	51,6
CA de Mantes en Yvelines (CAMY)	1999	86 918	17	FPU	47,0
CC des Portes de l'Ile-de-France (CCPIF)	1993	14 877	8	FPU	45,8
CC Contrée d'Ablis - Portes d'Yvelines (CAPY)	2003	7 123	8	FPU	42,0
CC Seine Mauldre	2004	18 985	5	FPU	38,2
CC Coeur d'Yvelines (CCCY)	2004	22 545	7	FPU	32,4
CA de Versailles Grand Parc (CAVGP)	2002	187 144	14	FPU	32,1
CC Plaines et Forêts d'Yveline (PFY)	2003	45 280	15	FPU	29,0
CC des Etangs (CCE)	2004	17 650	5	FPU	29,0
CC Vexin Seine (CCVS)	2004	23 115	8	FPU	28,0
CA des 2 rives de la Seine (CA2RS)	2005	65 585	6	FPU	22,2
CC du Pays Houdanais (CCPH)	1997	27 005	34	FPU	21,2
CC du Plateau de Lommoye (CCPL)	2005	6 483	10	FPU	19,4
CC de la Boucle de la Seine (CCBS)	2004	172 105	7	FPU	14,7
CC des Coteaux de Seine (CCCS)	2005	37 371	3	Fiscalité additionnelle	13,6

Sources : ASPIC, INSEE

Dans ce tableau, les EPCI ont été classés de façon décroissante : de l'EPCI dont le poids fiscal est le plus élevé à l'EPCI dont le poids fiscal est le plus faible

1.1.2 - Des syndicats nombreux aux compétences variées

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a également comme objectif la simplification de la carte de la coopération intercommunale. Cet objectif de simplification vise particulièrement les syndicats, qu'ils soient intercommunaux ou mixtes. En effet, on constate un nombre important de syndicats entraînant une imbrication complexe des communes et des groupements.

D'après les données BANATIC de mars 2011 (base nationale des EPCI) les Yvelines comportent 205 syndicats :

Nature juridique	
Syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU)	137
Syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM)	21
Syndicats mixtes (SM) fermés et ouverts	47

L'analyse du nombre d'adhésions des communes des Yvelines à un syndicat montre que 44 communes adhèrent à 7 syndicats ou plus, et 127 communes à 5 syndicats ou plus (sans compter l'adhésion à un EPCI à fiscalité propre).

Si l'on intègre les syndicats mixtes, la carte de l'intercommunalité de gestion se révèle peu lisible.

Ces syndicats se sont vus attribuer un large éventail de compétences :

- Eau et assainissement
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés
- Distribution d'électricité
- Construction et entretien d'équipements collectifs, culturels et sportifs
- Gestion des établissements scolaires
- Protection de l'environnement
- Entretien de la voirie
- Autres

Pour certains, des nécessités techniques peuvent constituer un frein à des simplifications. Ainsi, dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, des conditions géographiques peuvent conduire à distinguer les périmètres d'intervention entre :

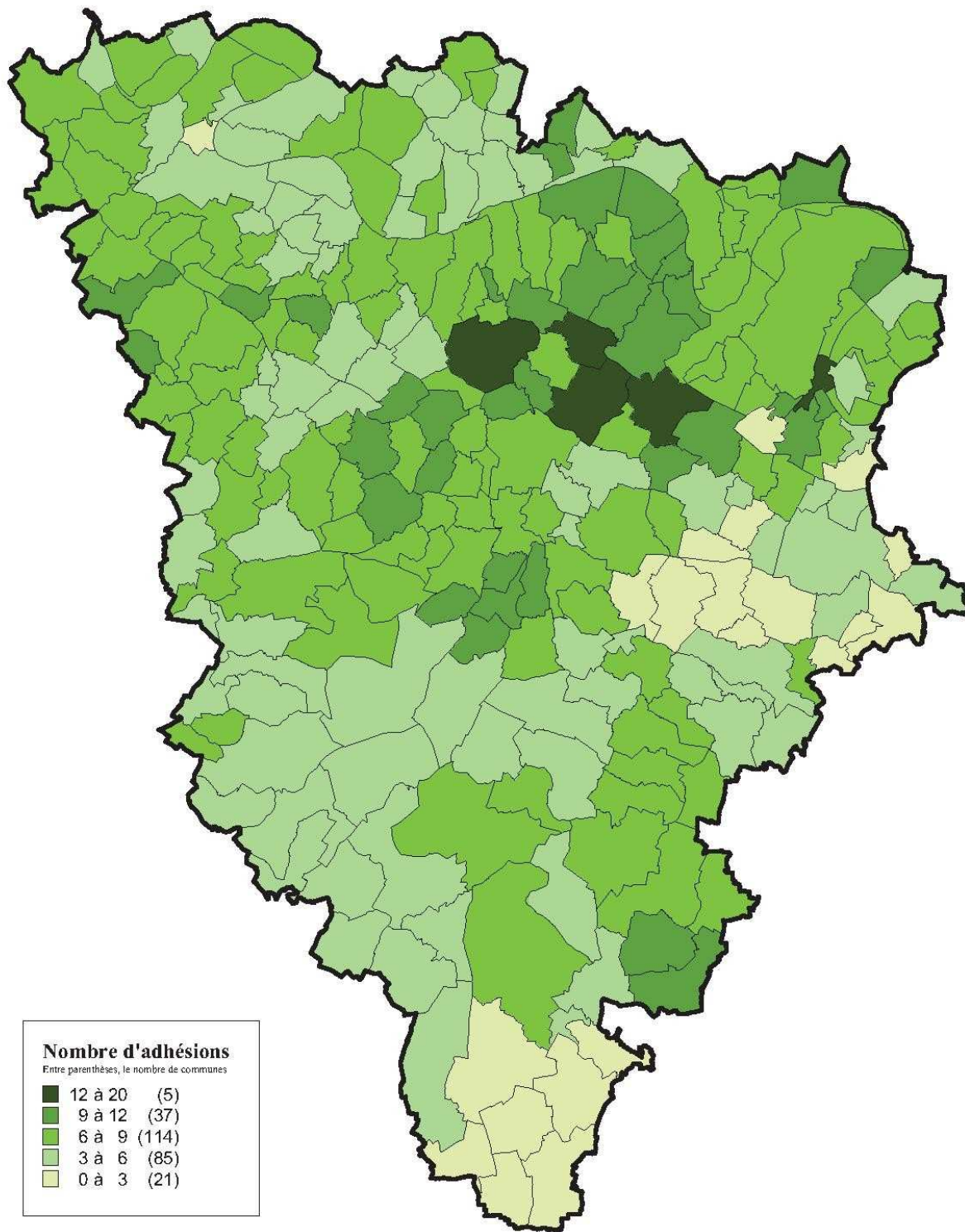
- Traitement, adduction et distribution de l'eau potable
- collecte, transport des eaux usées
- traitement des eaux usées
- gestion des eaux pluviales
- contrôle d'assainissement non collectif

Ces dernières années, la rationalisation des structures intercommunales a principalement porté sur la distribution d'électricité, avec l'extension du périmètre du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY). Par ailleurs, suite à l'achèvement, en 2007, de la départementalisation en matière de services d'incendie et de secours, deux syndicats de gestion ont été dissous. Plus ponctuellement, des simplifications et suppressions ont pu être réalisées.

Le bilan global de l'intercommunalité se lit dans les deux cartes suivantes: des grandes zones sans

structures de coopérations à fiscalité propre et, à l'inverse, des zones couvertes par de nombreuses structures syndicales générant des coûts de structure et des chevauchements de périmètres nuisant à la lisibilité des structures locales. Les Yvelines sont donc clairement concernées par la réforme visant à achever et simplifier la couverture intercommunale.

Nombre d'adhésions à un syndicat par commune dans les Yvelines début 2011



1.2 - Les objectifs de la loi: achever la couverture intégrale du territoire et simplifier autant que possible les enchevêtrements

Publiée en décembre 2010, après contrôle de sa constitutionnalité par le Conseil constitutionnel, la loi du 16 décembre 2010 a fait l'objet de débats longs et riches. Pour autant, la partie consacrée à l'intercommunalité a fait l'objet d'un très large consensus, tant ce texte a achevé un cycle législatif démarré dans les années 1960, avec la création des districts et des communautés urbaines, poursuivi au tournant des années 1990 avec la loi *Administration territoriale de la République* du 6 février 1992, renforcé par la loi du 12 juillet 1999 qui a créé les communautés de communes et d'agglomération.

Ce mouvement législatif a trouvé son écho dans notre département, puisque, depuis de nombreux mois, les élus locaux réfléchissent à la meilleure manière d'appliquer la loi sur les territoires des Yvelines. Grâce à ce mouvement des élus, qu'il faut saluer, le travail d'élaboration voulu par le législateur a été grandement facilité.

1.2.1 - La loi de réforme des collectivités territoriales

Textes de références:

- Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
- Circulaire n°IOCB1033627C relative à l'information générale sur la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales
- Circulaire n°IOCK1103795C relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

La réforme des collectivités territoriales vise trois principaux objectifs :

- Simplifier et alléger l'architecture territoriale en réorganisant les collectivités territoriales en deux pôles : un pôle départements-région et un pôle communes-intercommunalité
- Renforcer la démocratie locale grâce à l'élection au suffrage universel direct des conseillers communautaires dans le cadre des élections municipales
- Adapter l'organisation territoriale aux défis de notre temps au moyen de deux nouveaux cadres institutionnels : les métropoles et les pôles métropolitains

Nous rappellerons ainsi les dispositions de l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 35 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010.

Article L.5210-1-1

I.-Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

II.-Ce schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.

Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres.

Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Ces propositions sont reportées sur une carte annexée au schéma comprenant notamment les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale et des parcs naturels régionaux.

III.-Le schéma prend en compte les orientations suivantes :

1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants ; toutefois, ce seuil de population n'est pas applicable aux établissements publics dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; par ailleurs, ce seuil peut être abaissé par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des caractéristiques géographiques particulières de certains espaces ;

2° Une amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;

3° L'accroissement de la solidarité financière ;

4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

6° La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.

IV.-Un projet de schéma est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département. Il est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale.

Il est adressé pour avis aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Lorsqu'une proposition intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes appartenant à des départements différents, le représentant de l'Etat dans le département saisit pour avis le représentant de l'Etat dans le ou les autres départements concernés, qui se prononce dans un délai de trois mois après consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale. A défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés aux deux alinéas précédents, sont ensuite transmis pour avis à la commission départementale de la coopération intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I à III adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma.

Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

Il est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

V.-Sur le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les schémas départementaux de coopération intercommunale ne sont pas dans l'obligation de prévoir la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

1.2.2 - Le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)

La réalisation d'un SDCI s'inscrit dans le cadre de la simplification et de l'allègement de l'architecture territoriale. Concernant l'intercommunalité, les objectifs sont les suivants :

- la couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et des discontinuités territoriales;
- la rationalisation des périmètres des EPCI à fiscalité propre;
- la réduction du nombre de syndicats intercommunaux ou mixtes et notamment la disparition des syndicats devenus obsolètes.

La loi fixe également des orientations à prendre en compte par le schéma :

- Sauf caractéristiques géographiques particulières, la constitution d'EPCI à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants;
- La définition de territoires pertinents, si nécessaire inter-départementaux ou inter-régionaux, qui peuvent être appréhendés à partir des bassins de vie, des unités urbaines au sens de l'INSEE et des schémas de cohérence territoriale, sans que de tels périmètres conditionnent automatiquement les périmètres intercommunaux;
- La rationalisation des structures, notamment des syndicats, en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect du développement durable;
- L'accroissement et le rééquilibrage de la solidarité financière, notamment en ce qui concerne le rattachement de communes isolées à des intercommunalités, qui peut conduire à l'approfondissement de l'intégration fiscale des EPCI à fiscalité propre;
- La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard, notamment, de leur activité réelle et de la cohérence de leur périmètre, en recherchant le transfert de leurs attributions à des EPCI à fiscalité propre.

1.2.3 – La méthode d'élaboration et de discussion du schéma

Le SDCI est élaboré par le Préfet et soumis aux élus locaux dans le cadre de la Commission Départementale pour la Coopération Intercommunale (CDCI). L'ensemble des propositions doit être reporté sur une ou plusieurs cartes annexées au schéma, comprenant notamment les périmètres des EPCI, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale et des parcs naturels régionaux.

Le SDCI doit être arrêté au plus tard le 31 décembre 2011. Il suit la procédure suivante :

- le préfet présente d'abord à la CDCI un projet de schéma;
- après envoi du projet aux communes, aux EPCI et aux syndicats mixtes concernés, ces derniers ont la possibilité d'émettre un avis dans un délai de trois mois; à défaut d'avis rendu par la collectivité, l'avis est réputé favorable par le législateur;
- si le projet de schéma concerne des EPCI dépassant le cadre du département, l'avis des CDCI concernées est sollicité;
- le projet et les avis recueillis sont ensuite transmis à la CDCI, qui dispose de quatre mois pour se prononcer; à défaut d'avis rendu, celui-ci est réputé favorable; la commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, apporter des modifications au projet de schéma, qui s'imposent alors au préfet, dès lors qu'elles sont conformes aux principes posés par le législateur.

A compter de sa publication, le SDCI doit être révisé, selon la même procédure, au moins tous les six ans.

1.2.4 - La mise en œuvre du schéma

A la différence des schémas précédents, le SDCI n'est pas un simple schéma d'orientation. Il comporte des effets juridiques, puisqu'il constitue la base légale des décisions de création, de modification de périmètre, de transformation ou de suppression d'EPCI, ainsi que des décisions de suppression, de transformation et de fusion des syndicats de communes ou des syndicats mixtes.

Du 1er janvier au 1er juin 2013, des pouvoirs temporaires sont accordés au Préfet afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du SDCI :

- un pouvoir de création, d'extension et de fusion des EPCI à fiscalité propre selon des modalités définies à l'article 60 de la loi
- un pouvoir de dissolution et de fusion des syndicats selon des modalités définies à l'article 61.

Les articles de la loi sont reproduits ci-dessous.

Article 60

I.-Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ou au plus tard à compter du 1er janvier 2012, le représentant de l'Etat dans le département définit par arrêté, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, tout projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. A défaut de schéma adopté, il peut définir, dans les mêmes conditions et sous réserve du respect des objectifs mentionnés aux I et II du même article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III de ce même article, tout projet de périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en prenant en compte les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale, des parcs naturels régionaux et des pays ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconnaissance.

Il peut également définir un projet de périmètre ne figurant pas dans le schéma, sous la même réserve, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. L'arrêté intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'arrêté définit la catégorie d'établissement public de coopération intercommunale dont la création est envisagée, dresse la liste des communes intéressées et détermine le siège de l'établissement public de coopération intercommunale.

A compter de la notification de cet arrêté au maire de chaque commune intéressée, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés après accord des conseils municipaux des communes intéressées. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 1er juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, créer l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la

commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales sont intégrées au périmètre fixé par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'arrêté de création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre emporte retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

L'arrêté peut également porter, en cas d'accord des conseils municipaux des communes dans les conditions prévues au cinquième alinéa du présent I, sur les compétences exercées par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le respect des dispositions propres à sa catégorie.

A défaut d'accord sur les compétences de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les communes membres disposent d'un délai de six mois à compter de sa création pour se mettre en conformité, suivant la procédure définie à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, avec le II de l'article L. 5214-16 du même code en cas de création d'une communauté de communes ou le II de l'article L. 5216-5 du même code en cas de création d'une communauté d'agglomération. Si les communes ne se sont pas mises en conformité avec ces dispositions dans ce délai, le nouvel établissement public exerce l'intégralité des compétences prévues par lesdites dispositions.

Le présent I n'est pas applicable à la création d'une métropole.

II.-Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 du même code ou au plus tard à compter du 1er janvier 2012, le représentant de l'Etat dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. A défaut de schéma adopté, il peut proposer, dans les mêmes conditions et sous réserve du respect des objectifs mentionnés aux I et II du même article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III de ce même article, la modification du périmètre de tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le représentant de l'Etat dans le département peut également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, sous la même réserve, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. Le projet intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La modification de périmètre peut porter sur des communes appartenant ou non à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des communes intéressées.

Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressé afin de recueillir l'avis de son organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 1er juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. L'arrêté de projet de périmètre intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'arrêté de modification du périmètre emporte retrait des communes auxquelles le périmètre est étendu des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres.

Le II de l'article L. 5211-18 du même code est applicable.

Le présent II s'applique de plein droit pendant une période d'un an suivant la publication du schéma départemental de coopération intercommunale révisé conformément au dernier alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du même code et pendant l'année 2018.

III. — Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu au même article L. 5210-1-1 ou au plus tard à compter du 1er janvier 2012, le représentant de l'Etat dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre. A défaut de schéma adopté, il peut, dans les mêmes conditions et sous réserve de respecter les objectifs mentionnés aux I et II du même article L. 5210-1-1 et de prendre en compte les orientations définies au III de ce même article, proposer la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale, dont l'un au moins est à fiscalité propre.

Le représentant de l'Etat dans le département peut également proposer un périmètre de fusion ne figurant pas dans le schéma, sous la même réserve, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. Le projet intègre les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV du même article L. 5210-1-1. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Un arrêté de projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale dresse la liste des établissements publics de coopération intercommunale appelés à fusionner. Il peut en outre comprendre des communes appartenant ou non à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de

recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, les organes délibérants des établissements et les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération de l'organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La fusion est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 1er juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, fusionner des établissements publics de coopération intercommunale. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. L'arrêté de fusion intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. L'arrêté de fusion emporte, le cas échéant, retrait des communes des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre.

L'arrêté fixe également les compétences du nouvel établissement public. Celui-ci exerce l'intégralité des compétences dont sont dotés les établissements publics de coopération intercommunale qui fusionnent, sur l'ensemble de son périmètre.

Les III et IV de l'article L. 5211-41-3 du même code sont applicables.

Le présent III s'applique de plein droit pendant une période d'un an suivant la publication du schéma départemental de coopération intercommunale révisé conformément au dernier alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du même code et pendant l'année 2018.

Article 61

I. — Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ou au plus tard à compter du 1er janvier 2012, le représentant de l'Etat dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code. A défaut de schéma adopté dans les mêmes conditions et sous réserve du respect des objectifs mentionnés au II de l'article L. 5210-1-1 du même code et de la prise en compte des orientations définies au III de ce même article, il peut proposer la dissolution de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code.

Il peut également proposer une dissolution ne figurant pas dans le schéma, sous la même réserve, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. Dans cette hypothèse, il intègre à sa proposition l'avis adopté par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du même code. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le représentant de l'Etat dans le département notifie son intention de dissoudre au président du syndicat dont la dissolution est envisagée afin de recueillir l'avis du comité syndical, ainsi qu'au maire ou au

président de chacun des membres du syndicat afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant. Les conseils municipaux ou les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur la dissolution envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La dissolution du syndicat est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres du syndicat. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement de la procédure de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 1er juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, dissoudre le syndicat. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. Le représentant de l'Etat se conforme aux nouvelles propositions adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les deux derniers alinéas de l'article L. 5212-33 du même code sont applicables.

II. — Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 du même code ou au plus tard à compter du 1er janvier 2012, le représentant de l'Etat dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte. A défaut de schéma adopté dans les mêmes conditions et sous réserve du respect des objectifs mentionnés au II du même article L. 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III de ce même article, il peut proposer la modification du périmètre de tout syndicat de communes ou syndicat mixte prévu à l'article L. 5711-1 du même code.

Il peut également proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le schéma, sous la même réserve, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. Dans cette hypothèse, il intègre à sa proposition les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du même code. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés. La modification de périmètre est soumise à l'avis du comité syndical concerné. Il dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. Cet arrêté est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président de chaque établissement public concerné afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal. A compter de la notification de l'arrêté de projet de périmètre, le conseil municipal de chaque commune et l'organe délibérant de chaque établissement public disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération d'un organe délibérant ou d'un conseil municipal dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La modification du périmètre du syndicat est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres du syndicat. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des membres du syndicat et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 1er juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, modifier le périmètre du syndicat. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. L'arrêté du représentant de l'Etat dans le département intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'extension de périmètre, l'arrêté fixe également le nombre de délégués revenant à chaque commune ou chaque établissement public intégrant le syndicat. Ce nombre est déterminé par accord des organes délibérants des membres inclus dans le projet de périmètre dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du présent II ou, à défaut, fixé à deux délégués titulaires.

Le II de l'article L. 5211-18 du même code est applicable.

III. — Dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale prévu à l'article L. 5210-1-1 du même code ou au plus tard à compter du 1er janvier 2012, le représentant de l'Etat dans le département propose, jusqu'au 31 décembre 2012, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du même code. A défaut de schéma adopté, il peut, dans les mêmes conditions et sous réserve de respecter les objectifs mentionnés au II de l'article L. 5210-1-1 du même code et de prendre en compte les orientations définies au III de ce même article, proposer la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du même code.

Il peut également proposer une fusion ne figurant pas dans le schéma, sous la même réserve, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale. Dans cette hypothèse, il intègre à sa proposition les propositions de modification du périmètre adoptées par la commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du même code. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Un arrêté de projet de périmètre dresse la liste des établissements publics intéressés. Il est notifié par le représentant de l'Etat dans le département au président de chacun des syndicats dont la fusion est envisagée afin de recueillir l'avis du comité syndical et au maire de chaque commune et, le cas échéant, au président de chaque établissement public, membre des syndicats inclus dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'accord du conseil municipal ou de l'organe délibérant. Les conseils municipaux ou les organes délibérants disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

La fusion des syndicats est prononcée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord des organes délibérants des membres des syndicats intéressés. Cet accord doit être exprimé par la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de périmètre, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des membres des syndicats et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés peuvent, jusqu'au 1er juin 2013, par décision motivée, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, fusionner des syndicats. En vue de formuler son avis, la commission départementale entend tout maire d'une commune et tout président d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations ou qui en fait la demande. L'arrêté de fusion intègre les nouvelles propositions de modification du périmètre adoptées par la

commission départementale dans les conditions de majorité prévues au quatrième alinéa du IV de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'arrêté peut également porter, en cas d'accord des organes délibérants des membres des syndicats dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent III, sur le nombre et les conditions de répartition des sièges au comité du nouveau syndicat, ainsi que sur les compétences exercées par le futur établissement. A défaut, chaque membre du syndicat est représenté dans le comité par deux délégués titulaires et le nouveau syndicat exerce l'ensemble des compétences exercées par les syndicats fusionnés.

Les III et IV de l'article L. 5212-27 du même code sont applicables.

*

L'année 2012 sera ainsi consacrée à la mise en oeuvre, par les communes et les EPCI, du schéma. La loi a envisagé les cas de blocage et a accordé au préfet des compétences particulières: si un accord ne se manifeste pas, le préfet peut imposer sa décision, à défaut pour la CDCI de proposer aux conditions de majorité renforcée prévue pour l'adoption du schéma une autre proposition. Il dispose d'un délai qui expire au 1er juin 2013. Néanmoins, cette hypothèse ne peut être envisagée qu'en cas de blocage extrême et prolongé. La priorité d'action repose sur le dialogue et la concertation.

La loi a simplifié les fusions et dissolutions d'intercommunalités. Ainsi la loi a étendu les cas de dissolution des syndicats, soit résultant d'une superposition avec le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre (article 48), soit de plein droit (article 47). La procédure de dissolution a été simplifiée par l'article 59, en prévoyant la possibilité pour le préfet de suspendre la dissolution afin de conserver la personnalité morale pour les seuls besoins de la liquidation et de nommer un liquidateur chargé de répartir le passif et l'actif.

Enfin, le Préfet a la possibilité de s'écarter de l'application du schéma, en cas d'évolution de la situation locale et dès lors que les mesures prises sont conformes aux objectifs et aux orientations de la loi. Il doit préalablement saisir la CDCI qui dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis et, le cas échéant, exercer un pouvoir d'amendement à la majorité des deux tiers.

1.3 - Les enjeux de l'intercommunalité dans les Yvelines

Echelon de base de notre organisation territoriale, la commune concilie la proximité du citoyen et l'animation du territoire. De longue date, les communes se sont regroupées pour rendre plus efficace l'exercice de leurs compétences. En effet, l'intercommunalité permet une meilleure définition et concrétisation des projets. La construction de l'intercommunalité doit être l'occasion d'une mise en cohérence des territoires, dans le cadre des politiques publiques prioritaires, dont certaines sont propres à nos territoires franciliens.

1.3.1 - Un patrimoine à préserver, mais qui autorise un développement économique durable du territoire

Le département des Yvelines dispose d'espaces naturels et paysagers particulièrement riches, avec notamment la présence de deux parcs naturels régionaux, de la Seine, de forêts protégées... Le patrimoine bâti y est également remarquable.

Cet environnement doit être préservé, avec en outre une attention particulière à porter à la qualité de l'eau. L'activité agricole, essentielle dans le département, trouve sa place dans cette logique d'équilibre, et les politiques publiques doivent contribuer au développement des moyens de sa consolidation.

De manière générale, le haut niveau de protections constaté dans le département se combine avec la réalisation de projets et la mise en oeuvre des politiques publiques prioritaires, comme le développement économique ou la construction de logements.

1.3.2 - Optimisation du foncier et maîtrise de l'étalement urbain

Pour atteindre, en particulier, l'objectif de développement de l'offre de logements, une participation équilibrée de tous les territoires est nécessaire, en conjuguant disponibilité du foncier, paysages et densité.

Comme le demande la loi relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement, il convient de lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, et de rechercher un lien entre densité et desserte par les transports en commun.

1.3.3 - Équilibre social des territoires et intercommunalité

Le niveau moyen de ressources des habitants des Yvelines figure parmi les plus élevés de l'Île-de-France. Des territoires sont cependant moins favorisés, par exemple en Seine Aval ou dans la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. Neuf communes comptent plus de 40% de logements sociaux ; l'examen des revenus montre que des écarts continuent de se creuser.

La question de l'intercommunalité est présente dans la mise en oeuvre de la politique de la ville. Derrière les inégalités entre territoires, la question de la solidarité est en effet posée. Celle-ci doit permettre une répartition des différentes fonctions urbaines et une harmonisation des services rendus. Le schéma impose de revoir les solidarités financières au sein des territoires.

1.3.4 - Gestion adaptée des déplacements, en lien avec le développement des pôles d'activités

Le réseau routier polarise et organise les dynamiques de développement urbain. Le département est structuré par trois axes routiers majeurs : l'A13 au Nord, la RN12 au centre et la RN10 au sud. Le réseau de transport collectif demeure essentiellement radial, tourné vers Paris.

L'offre commerciale s'est structurée avec des pôles d'envergure régionale (Vélizy-Villacoublay, Le Chesnay, Plaisir, Orgeval, Coignières,...), mais l'offre de proximité n'est pas homogène.

Plusieurs secteurs concentrent les emplois : les grands pôles le long de la Seine, Versailles, Vélizy, Saint-Quentin-en-Yvelines... Avec près de 25% des emplois dans le domaine de l'automobile, et une implantation forte des secteurs de l'aéronautique, des équipements mécaniques, électriques et électroniques notamment, le département concentre des activités de pointe.

Le développement de pôles de compétitivité, autour de l'automobile notamment, doit être facilité pour accompagner la consolidation de cette position.

Une amélioration des infrastructures routières et des transports en commun de voyageurs est recherchée en termes de capacité et de confort et pour mieux mailler le territoire. Ainsi, plusieurs projets structurants sont en projet et seront à prendre en compte pour l'organisation et l'évolution de l'intercommunalité.

1.3.5 - Deux opérations d'intérêt national et le projet du Grand Paris

Le Département des Yvelines est marqué par le volontarisme de l'Etat en matière d'aménagement du

territoire, à travers deux opérations d'intérêt national (OIN). Outre leur contribution à la création de nouveaux logements, ces opérations ont vocation à s'appuyer sur des pôles économiques et s'inscrivent dans un projet de développement équilibré à long terme.

L'objectif de l'OIN Seine Aval, instituée par un décret du 10 mai 2007, est de rendre à ce territoire une attractivité à l'échelle régionale et de lui permettre de renforcer son potentiel industriel et technologique. Le protocole, signé le 31 janvier 2008 par l'ensemble des 51 communes et des EPCI avec l'Etat, la Région et le Département, constitue une synthèse partagée du projet de ce territoire. Les pôles du Mantois, des Mureaux, de la Boucle de Chanteloup le structurent globalement.

En ce qui concerne l'OIN Paris Saclay, instituée par un décret du 3 mars 2009, son objectif est de constituer l'un des premiers territoires d'innovation en Europe, avec plusieurs pôles de compétitivité à vocation mondiale. Le potentiel des sites de Vélizy-Villacoublay, Versailles et Saint-Quentin-en-Yvelines est un atout considérable pour ce territoire.

Le département des Yvelines est aussi directement concerné par le projet du Grand Paris dont les réflexions confirment l'axe de développement de la Seine, de Paris au Havre, sur le plan tant économique que des espaces naturels ou des zones urbaines. Le secteur situé autour du futur port à la « Confluence » de la Seine et de l'Oise fait l'objet d'études spécifiques, en lien avec le percement du canal Seine-Nord Europe, dont le Président de la République a récemment lancé le dialogue compétitif.

Les orientations du Grand Paris pour les Yvelines confortent aussi les possibilités de projets partagés sur l'ouest de l'OIN du Plateau de Saclay.

Des perspectives de Contrats de développement territorial (CDT) appellent une coopération forte entre collectivités locales, à partir d'une approche et d'une ambition qui prendront appui sur les structures intercommunales.

*

2 - Une intercommunalité pragmatique et porteuse de projets pour le développement des territoires

Conformément à la loi, le schéma de coopération intercommunale repose sur une analyse des territoires, en particulier de ceux d'ores et déjà couverts par une intercommunalité, mais aussi des secteurs clés du développement des Yvelines. Ce travail, largement partagé avec les élus, constitue le fondement des propositions retenues dans ce schéma.

On soulignera toutefois que plusieurs lectures des territoires sont possibles. Le parti a été pris de retenir celle qui, sans a priori quantitatif, s'avère la plus à même de permettre aux territoires jusqu'à présent non couverts par des intercommunalités d'apprendre la vie en commun autour d'un projet à construire. Cette démarche d'intégration progressive, qui a fait ses preuves dans les EPCI plus anciens, constitue un gage de réussite. De nouvelles extensions ou fusions de structures seront certainement possibles à l'avenir, le législateur invitant à revoir tous les six ans la carte de l'intercommunalité.

2.1 - Les données d'analyse mobilisables

Le schéma est élaboré sur la base de critères objectifs, notamment statistiques, cartographiques et économiques. Les spécificités du territoire des Yvelines, fonctionnant en grande partie dans le contexte de l'Ile-de-France, où diverses polarités sont imbriquées, ne permettent cependant pas l'identification simple de « sous-bassins » autonomes et spécifiques. Des éléments d'analyses simples sont cependant disponibles (cf en annexe).

2.1.1 - Des limites d'interprétation en zone urbaine

La notion « d'unité urbaine », définie par l'INSEE, repose sur la continuité de l'habitat : est considérée comme telle un ensemble d'une ou plusieurs communes présentant une continuité du tissu bâti (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) et comptant au moins 2 000 habitants. Chaque commune de l'unité urbaine doit posséder plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie.

Moins lisible dans le département, une « aire urbaine » de l'INSEE est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain, et par des communes rurales ou unités urbaines dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

Le « bassin de vie » de l'INSEE est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès à la fois aux équipements et à l'emploi. Cette notion paraît plus difficile d'application dans les zones urbaines de grande taille. L'unité urbaine de Paris comporte plusieurs bassins de vie. Il en va de même dans le département.

Cette approche générale peut s'avérer utile pour l'ouest du département, mais le caractère multipolaire de la partie plus urbaine limite la pertinence d'une analyse limitée aux critères habituels de déplacements, par exemple, vers les pôles d'emploi.

2.1.2 - D'autres éléments factuels disponibles

Les périmètres des deux parcs naturels régionaux (PNR) (en cours d'évolution pour la Haute Vallée de Chevreuse), et des deux opérations d'intérêt national (OIN), constituent des repères formels. Les périmètres des EPCI des départements voisins peuvent également être pris en compte.

Les périmètres des Schémas directeurs et des SCOT (anciens, ou à l'étude) donnent une indication sur la cohérence territoriale et sur des réflexions partagées ou possibles. Des périmètres et études de Programmes locaux de l'habitat (PLH) ou de Plans locaux de déplacements (PLD) peuvent également donner des

indications sur les interactions locales.

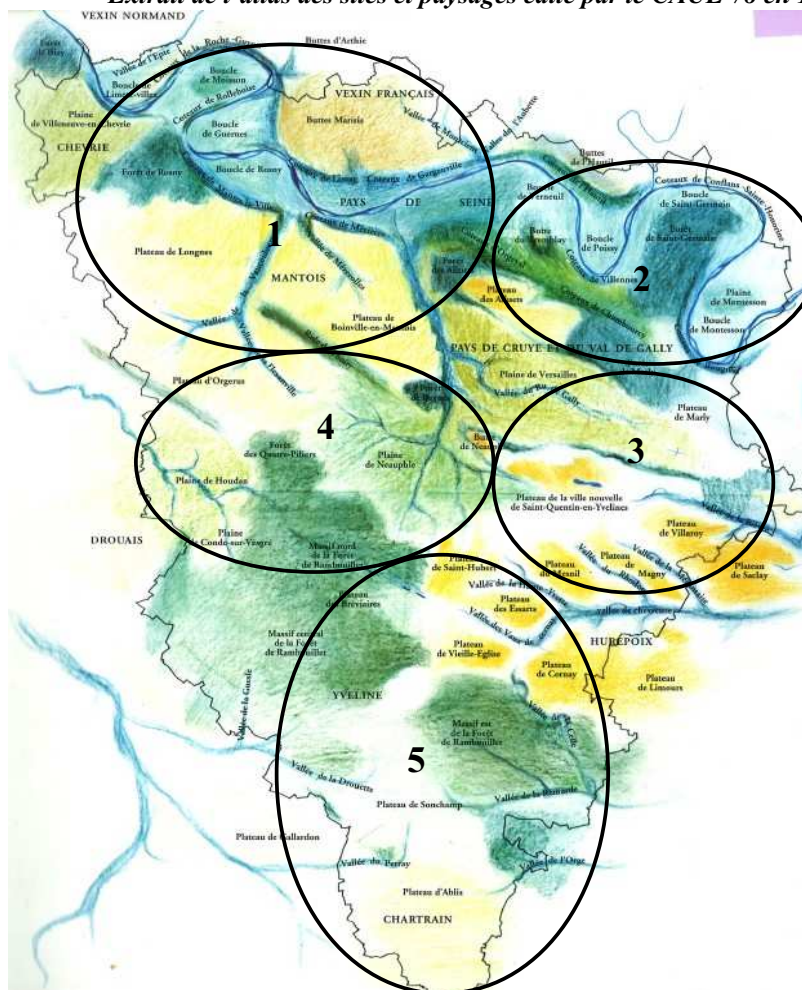
De manière générale, des éléments de géographie constituent une base d'analyse : atlas des sites et paysages des Yvelines, relief, mode d'occupation des sols (dont photographies aériennes), réseau hydrographique, différents types de territoires agricoles, densité de population par commune, densité de logements par hectare urbain (qui traduit la morphologie urbaine)...

Les infrastructures de déplacement, l'emplacement des gares, la localisation des principaux équipements, une répartition des commerces, peuvent également être utilisés. De même les périmètres des EPCI pourront être croisés avec des éléments financiers : typologies d'évolution des revenus, répartition du potentiel financier, produit de la TP théorique en 2010.

2.2 - Cinq grands territoires structurent les Yvelines, sans constituer pour autant des limites administratives opposables

Les Yvelines regroupent des territoires dont la physionomie et l'histoire sont diverses. Ainsi les limites administratives font coexister une frange urbaine dense en proche couronne de l'agglomération parisienne, des chapelets de zones d'habitat et d'activités, le long des principaux axes de communication, où les espaces urbains alternent avec les espaces agricoles et naturels, des vastes espaces agricoles ou forestiers, moins densément peuplés, mais qui peuvent être soumis à une périurbanisation.

Extrait de l'atlas des sites et paysages édité par le CAUE 78 en 1992



Les problématiques de cinq territoires, qui se chevauchent sur leurs franges, semblent converger.

La « Seine Ouest », autour du Mantois, et des Mureaux, qui se caractérise par :

- une organisation autour d'un axe Est-Ouest, avec des communications structurantes (route, fer, eau) ;
- des zones urbaines denses le long des axes de communication ;
- des zones d'activités industrielles, avec une forte problématique de diversification et de reconversion en fonction du niveau de la main d'œuvre ;
- une grande richesse environnementale à valoriser, rendue sensible par la présence de risques naturels et technologiques, et, ponctuellement, des pollutions.

La « Seine Est », des Mureaux vers la proche couronne, qui se caractérise par :

- une urbanisation en bordure des boucles de la Seine, qui a laissé des espaces libres de qualité, aux statuts divers (plaines, forêt) ; une autre Est-Ouest le long du couloir A13-N13 ;
- un déficit de plusieurs communes en matière de logement social ;
- des relations quotidiennes avec le centre de la métropole.

Un territoire « Versailles – Saclay - Saint-Quentin », avec :

- un bâti dense à l'Est, et ouvert sur des grands espaces naturels à partir du château de Versailles ;
- un bâti continu le long des axes RN10 et RN12 ;
- trois unités urbanisées autour de Versailles, Saint-Quentin-en-Yvelines et Plaisir, présentant des complémentarités en terme de logement, de foncier et d'activités.

Un territoire des « Plaines et Plateau », en majorité rural, avec :

- un axe Est – Ouest structuré par la RN 12 ;
- un paysage de forêt, plaines, plateaux, collines, et une activité agricole soutenue ;
- une dynamique immobilière positive ;
- un bassin d'emploi relativement exigu et plusieurs pôles urbains secondaires.

Le « Sud Yvelines », qui constitue un vaste secteur rural et périurbain, situé en grande couronne, polarisé autour de Rambouillet, et caractérisé par :

- des espaces de grande qualité environnementale et paysagère (forêt de Rambouillet, vallée de Chevreuse), soumis à des fortes pressions ;
- des activités tournées vers l'économie résidentielle, au-delà de pôles localisés ;
- une activité agricole développée au sud ;
- une dépendance à l'automobile compte tenu de la faible densité de population.

2.3 - Principes pour la définition d'une intercommunalité ambitieuse et pragmatique, respectueuse des solidarités territoriales et garantissant des possibilités d'évolution dans le temps

Les cinq territoires analysés précédemment offrent des pistes de réflexions, mais ne permettent pas de garantir un fonctionnement efficace des intercommunalités futures. C'est la raison pour laquelle, tout en reconnaissant leur pertinence, le présent schéma propose de créer davantage de structures au sein de ces territoires.

Quelques principes ont guidé la nouvelle étape que marque ce schéma.

2.3.1 – Un développement durable de l'intercommunalité: les options proposées ne compromettent pas des choix ultérieurs de regroupements, et peuvent être partagées

Des enjeux forts, comme le Grand Paris ou les opérations d'intérêt national orientent certains

rattachements de communes isolées.

Selon les critères pris en compte, plusieurs choix de regroupements ou de fusion d'EPCI sont souvent possibles. Au sein des cinq grands espaces rappelés ci-dessus, des distinctions historiques, morphologiques,

ou autres, permettent de définir des périmètres d'EPCI cohérents, et qui pourront évoluer.

Par exemple, bien que réunis par les enjeux de l'OIN, le secteur de Saint-Quentin et celui de Versailles peuvent être clairement distingués, chacun devant développer ses politiques à l'échelle opérationnelle du moment.

De même, la réalité du vivre ensemble, l'état des projets supra-communaux, les possibilités de mener des actions communes au-delà des périmètres des EPCI (PLH, ...), autorisent une première étape de regroupement au sein d'EPCI de taille plus modeste, mais en cohérence avec un bassin qui pourra ultérieurement être élargi et regroupé.

Le territoire d'un EPCI à fiscalité propre est cohérent aussi parce qu'il est le support d'un projet communautaire partagé pour aménager et faire vivre un territoire, parce qu'il peut être identifié facilement et qu'il suscite un sentiment d'appartenance de la part des citoyens.

2.3.2 – Maintien, extension ou création d'EPCI

Le territoire des Yvelines est actuellement couvert pour plus de la moitié des communes par un EPCI à fiscalité propre.

Le schéma propose d'aboutir à une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre à court terme par deux moyens principaux: le rattachement des communes « isolées » à un EPCI existant ou la création d'un EPCI. Ponctuellement, un redécoupage et une fusion d'EPCI sont également proposés.

Comme le résumant les fiches d'analyse concernant chaque EPCI, au-delà des éléments d'analyse des territoires, le schéma s'appuie sur :

- une évaluation de la cohérence des périmètres en place et de l'exercice des compétences par ces groupements existants (coefficient d'intégration fiscal ; nombre de syndicats au-delà de l'EPCI)
- la prise en compte de potentiels de développement en fonction des enjeux des territoires, et l'estimation de la possibilité de projets intercommunaux effectifs ;
- comme évoqué ci-dessus, cette approche peut conduire à privilégier, pour cette première étape, et compte tenu de la taille importante des communes, des regroupements qui, dans certains cas, concernent un nombre limité de communes, de préférence à des structures plus larges.

Enfin il est rappelé que le périmètre d'un EPCI ne doit comporter ni enclaves ni discontinuités.

2.3.3 – Rationalisation des syndicats

En écho à l'état de l'existant présenté ci-dessus, l'objectif de simplification et de rationalisation de la carte intercommunale vise la réduction du nombre de syndicats, ce qui permettra une meilleure lisibilité pour les citoyens.

Pour mémoire, la loi du 16 décembre 2010 prévoit aussi la possibilité de mise en commun de services et moyens matériels entre un EPCI et une commune membre, y compris pour l'exercice par les communes de

compétences qui n'ont pas été transférées.

En raison de leur technicité et des contraintes de bassins versants, la question de la fragmentation des interventions dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et du ruissellement, ainsi que celle de la convergence des prix de l'eau, devront être traitées au-delà du cadre du présent schéma.

Plusieurs situations juridiques peuvent être rencontrées (articles L.5215-21 et suivants, L.5216-5 et suivants, L.5214-16 et suivants) :

Cas 1 : le périmètre du syndicat est identique à celui de l'EPCI à fiscalité propre : la communauté est substituée au syndicat, même si toutes les compétences ne figuraient pas initialement dans ses propres statuts. Le syndicat est dissous.

Cas 2 : le périmètre du syndicat est inclus dans celui de l'EPCI mais sans intégrer l'ensemble de ses communes membres : la communauté est substituée au syndicat pour les compétences qu'elle exerce. Le syndicat est dissous s'il n'exerce pas d'autres compétences.

Cas 3 : le périmètre du syndicat couvre partiellement celui d'un EPCI et le dépasse : la communauté est substituée à ses communes membres au sein du syndicat pour l'exercice des compétences dont elle est titulaire ; dans le cas de compétences obligatoires ou optionnelles d'une communauté d'agglomération, le syndicat doit procéder à la mise en conformité de ses statuts

Cas 4 : le périmètre du syndicat couvre totalement celui d'un EPCI mais le dépasse : idem

La fiche de chaque EPCI indique le nombre de syndicats auxquels adhère chaque commune, une comparaison de son périmètre avec celui de chaque syndicat, et le cas échéant une première suggestion de suppressions.

Liste des fiches des EPCI à fiscalité propre

Communauté de communes des Portes de l’Ile de France

Communauté de communes du Plateau de Lommoye

Communauté d’agglomération de Mantes en Yvelines

Communauté de communes Limay, Guitrancourt, Issou

Communauté d’agglomération Vexin Centre Seine Aval

Communauté de communes Seine-Mauldre

Communauté d’agglomération des Deux Rives de la Seine

Communauté de communes de Seine et Forêts

Communauté de communes Mesnil le Roi-Maisons Laffite

Communauté de communes Boucle de la Seine

Communauté d’agglomération de Versailles Grand Parc

Communauté de communes du Val de Gally

Communauté de communes Plaisir, les Clayes-sous-Bois, Villepreux

Communauté d’agglomération de Saint Quentin en Yvelines

Communauté de communes Coignières –Maurepas

Communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse

Communauté de communes Plaines et Forêt d’Yveline avec la Communauté de communes des Etangs

Communauté de communes Contrée d’Ablis Porte d’Yvelines

Communauté de communes Cœur d’Yvelines- Montfort

Communauté de communes du Pays Houdanais
